Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

29 DEC. 2009

enregistré sous le numéro : 17469
N° de gestion : 2005B 1739

FINANCIERE CHAUSSON
Société par actions simplifiée
Au capital de 35 986 536 €
Siège social : 11 avenue Parmentier
31200 TOULOUSE

SIREN 482 724 812 RCS TOULOUSE

S T A T U T S
(Mis à jour le 17 décembre 2009)
==========

I - FORME ; OBJET ; DENOMINATION ; SIEGE SOCIAL ; DUREE

Article 1 : FORME

La société, constituée sous forme de société à responsabilité limitée, suivant acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 6 juin 2005, enregistré à la recette des impôts de TOULOUSE NORD OUEST, le 7 juin 2005, bordereau 2005/239, case 1 a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'associé unique, en date du 15 mai 2006.

La société est désormais régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, tant en FRANCE qu'à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises quelconques, la gestion et la mise en valeur de ses actifs présents ou futurs en tous pays, ainsi que l'acquisition, la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, minières, mobilières ou immobilières et l'étude de tous projets s'y rapportant

- la prestation de tous services se rapportant aux domaines financiers, comptables, commerciaux, administratifs, techniques et de gestion dans le respect des réglementations en vigueur.

et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement de société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : FINANCIERE CHAUSSON

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à : 11 avenue Parmentier 31200 TOULOUSE

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidée par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés prise par l'assemblée générale.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans, expirant en 2055, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

II - APPORTS ; CAPITAL SOCIAL ; FORME DES ACTIONS ; DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ; TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 : APPORTS

a) - Désignation

Il a été fait à la société à sa constitution par Monsieur Xavier CHAUSSON uniquement un apport en nature constitué par :

- 2 566 800 actions de 0.50 € de valeur de nominale, détenues par lui chez la société "OMNIUM FINANCE", société anonyme, au capital de 2 139 000 €, dont le siège social est à TOULOUSE (31), immeuble CENTRAL PARC, bât B, 56 boulevard de l'Embouchure, identifiée sous le numéro SIREN 413 583 022 RCS TOULOUSE,

ledit apport évalué à la somme de 35 986 536 €, au vu du rapport en date du 27 mai 2005, établi par Monsieur Philippe CHRISTOPHE, domicilié à BALMA (31), 76 rue Saint Jean, Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de TOULOUSE, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de Monsieur Xavier CHAUSSON, en application des dispositions L.223-9 du Nouveau Code de Commerce et 25 du décret du 23 mars 1967.

b) - Rémunération

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné Monsieur Xavier CHAUSSON s'est vu attribuer 5 997 756 parts sociales de 6 € chacune de valeur nominale.

c) - Conditions

L'apport ci-dessus franc et quitte de toutes dettes et charges a été fait aux conditions suivantes :

La société "FINANCIERE CHAUSSON" est devenue propriétaire des titres apportés à compter de la date à laquelle elle a acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais elle en a la jouissance avec effet de la date de l'apport, le 6 juin 2005.

A cet effet Monsieur Xavier CHAUSSON, apporteur, a déclaré mettre et subroger la société "FINANCIERE CHAUSSON" dans tous les droits et actions attachés aux titres apportés.

Le transfert des titres au profit de la société "FINANCIERE CHAUSSON", bénéficiaire, a été effectué au moyen d'un ordre de virement et a fait l'objet dans les livres de la société "OMNIUM FINANCE" d'un virement du compte de l'apporteur à celui de la société bénéficiaire.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 35 986 536 €, divisé en 5997756 actions, de 6 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 5997756.

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions du Président ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre du mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 : CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, et sauf la dérogation ci-après relative aux titres détenus par Monsieur Xavier CHAUSSON, les dispositions suivantes relatives à l'agrément des cessions d'actions et aux clauses de sortie conjointe s'appliqueront de plein droit :

A) - Agrément – Dérogation

Agrément :

1° - En cas de pluralité d'associés les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective.

Les dispositions qui suivent s'appliquent également en cas de mutations à titre gratuit, d'apport en société, de fusion, de scission, de dévolution successorale ou de liquidation de communauté.

2° - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession (ou la transmission) est envisagée, le prix de cession (ou la valeur estimée), l'identité de l'acquéreur (ou du bénéficiaire), s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, ainsi que les modalités de cession ou de transmission.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3° - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au § 2° ci-dessus. Elle est notifiée aux demandeurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4° - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) - En cas d'agrément, la cession (ou la transmission) projetée est réalisée aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire (ou du bénéficiaire) agréé doit être réalisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) - En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, sauf le cas de nomination d'un expert, acquérir ou faire acquérir les actions concernées, soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans ce dernier cas la cession doit intervenir dans le délai de deux mois suivant la notification aux parties du rapport d'expertise.

Dérogation :

Sauf le respect des dispositions qui suivent relatives aux clauses de sortie conjointe, les cessions et transmissions des actions détenues par Monsieur Xavier CHAUSSON, quel que soit le cessionnaire ou le bénéficiaire, sous quelque forme, et pour quelque cause que ce soit, sont libres.

B) – Clauses de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'associé majoritaire cèderait ses titres ou partie seulement de ses titres, ou participerait à toute autre opération telle qu'échange, apport, fusion notamment, ayant pour effet de lui faire perdre la majorité du capital et des droits de vote dans la société, il s'oblige :

a) – à imposer au cessionnaire de ses titres, d'acquérir aux mêmes conditions l'intégralité des titres détenus par chacun des associés minoritaires si ces derniers le souhaitent. (la faculté de sortie conjointe)

b) – à imposer aux associés minoritaires de céder l'intégralité de leurs titres aux mêmes conditions si le cessionnaire de ses titres le souhaite. (l'obligation de sortie conjointe)

Dans l'un et l'autre cas sus évoqué, la cession devra porter, sauf accord particulier entre le cessionnaire et les associés minoritaires, sur l'intégralité des titres détenus par chacun de ces derniers.

L'associé majoritaire sera garant envers les associés minoritaires du respect des dispositions qui précèdent.

Dans le cas de faculté de sortie conjointe visée au ***a)***, l'associé majoritaire devra notifier à chacun des associés minoritaires, par courrier recommandé avec accusé de réception ou acte extra judiciaire soixante jours au moins avant sa date de réalisation, le projet de l'opération, afin de leur permettre le cas échéant d'exercer leur faculté de sortie conjointe.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concerné, le prix ou la valeur convenus, les conditions de paiement ou de rémunération, l'identité du cessionnaire ainsi que toute autre condition importante de l'opération.

Chaque associé minoritaire disposera alors d'un délai de trente jours pour faire savoir, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'associé majoritaire s'il entend faire usage de sa faculté de sortie conjointe.

A défaut il sera réputé avoir renoncé à cette faculté pour l'opération considérée.

Il est précisé que chaque associé minoritaire pourra exercer individuellement sa faculté de sortie conjointe, indépendamment de la décision des autres associés minoritaires.

En cas d'option pour cette faculté de sortie conjointe, l'associé majoritaire ne pourra céder ses titres ou réaliser l'opération envisagée, que si les associés minoritaires concernés ont la possibilité d'exercer concomitamment leur droit de sortie.

Le prix de cession, ou la valorisation, les conditions de paiement ou de rémunération seront identiques à ceux offerts à l'associé majoritaire.

La renonciation d'un associé minoritaire à sa faculté de sortie conjointe au titre d'une première cession ou opération réalisée par un associé majoritaire, ne le privera pas d'exercer cette faculté en cas de réalisation d'une cession, ou de participation à une opération concernée, par de nouveaux associés majoritaires.

La faculté de sortie conjointe réservée aux associés minoritaires demeurera en vigueur tant que la société comportera un associé détenant plus de la moitié du capital social.

Dans le cas d'obligation de sortie conjointe visée au ***b)***, l'associé majoritaire devra notifier à chacun des associés minoritaires, par courrier recommandé avec accusé de réception ou acte extra judiciaire soixante jours au moins avant sa date de réalisation, le projet de l'opération, lequel devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, le prix ou la valeur convenue, les conditions de paiement ou de rémunération, l'identité du cessionnaire ainsi que toute autre condition importante de l'opération.

Les associés minoritaires devront obligatoirement participer à la cession ou à l'opération aux dates et selon les modalités qui leur seront précisées.

Le prix de cession, ou la valorisation, les conditions de paiement ou de rémunération qui leur seront offerts seront les mêmes que ceux offerts à l'associé majoritaire.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ; CONTROLE ; CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'**article 17** des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par L.227-10 du Code de Commerce.

IV - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 17 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

a) - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

b) - Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les associés sont convoqués en assemblée générale par le Président, et par tous moyens, quinze jours à l'avance.

En cas d'absence prolongée du Président, ou d'indisponibilité par suite de maladie ou d'accident, dûment constatée, un associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, de désigner un mandataire chargé de convoquer les associés en assemblée générale.

Les décisions collectives des associés sont constatées par l'établissement d'un procès verbal de décision mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présentes statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions, représentant le capital social.

Au cas où cette majorité ne pourrait être dégagée par suite de défaut de quorum sur première ou deuxième convocation, les associés présents, ou représentés, ne détenant pas plus de la moitié des actions représentant le capital social, les décisions collectives seront adoptées sur troisième convocation à la majorité de plus de la moitié des actions des associés présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il ne peut être donné mandat qu'à un autre associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V - EXERCICE SOCIAL ; COMPTES SOCIAUX ; BENEFICE ; DIVIDENDES

Article 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour être clôturé le 31 décembre.

L'exercice social ouvert le 1er octobre 2009 sera clôturé le 31 décembre 2010.

Article 19 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou l'assemblée des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI - DISSOLUTION ; LIQUIDATION ; CONTESTATIONS

Article 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En revanche, ladite dissolution n'entraîne pas ladite transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique lorsque ce dernier est une personne physique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Statuts mis à jour
Le 17 DECEMBRE 2009

statuts certifiés conformes